

## Arrêté DDTM/SEBF/2018-157 relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Eure - Campagne 2018/2019

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse,
- l'arrêté préfectoral n° DDPP/18-132 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2018,
- la consultation du public du 14 juin au 4 juillet 2018,

**Considérant**

- que les fortes populations de blaireaux imposent la nécessité d'une période complémentaire afin de réguler cette espèce,
- que la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du

**23 SEPTEMBRE 2018 à 9 HEURES AU 28 FEVRIER 2019 à 18 HEURES**

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article premier** - Les périodes spécifiques de chasse dans le département de l'Eure sont, par espèce, fixées comme suit pour la campagne 2018/2019 :

| ESPECES DE GIBIER<br>SEDENTAIRE | Dates<br>d'ouverture | Dates de<br>clôture | Lieux  |
|---------------------------------|----------------------|---------------------|--|
| Chevreuil, cerf élaphe, daim    | 14.10.2018           | 28.02.2019          | Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2       |
| Sanglier                        | 23.09.2018           | 28.02.2019          | Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2       |
| Lièvre                          | 23.09.2018           | 09.12.2018          | Ensemble du département soumis à plan de chasse                            |
| Perdrix grise                   | 23.09.2018           | 11.11.2018          | Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 2 et 8 |
| Perdrix rouge, Faisan           | 23.09.2018           | 31.01.2019          | Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 2,6,8  |
| Lapin                           | 23.09.2018           | 28.02.2019          | Ensemble du département, furet autorisé                                    |
| Renard                          | 23.09.2018           | 28.02.2019          | Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2       |
| Autres gibiers sédentaires      | 23.09.2018           | 28.02.2019          | Ensemble du département  |

**Article 2** - Par dérogation à l'article premier, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département) selon les conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, à partir des dates suivantes, et sauf mention contraire, jusqu'à la date d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée.

Les espèces "sanglier, chevreuil, cerf, renard et daim" sont chassables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018 selon les conditions spécifiques de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-104 du 24 mai 2018 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse.

| Espèces de gibier              | Conditions spécifiques de chasse   | Chasse autorisée à partir du :                  |
|--------------------------------|--|---|
| Cerf élaphe                    | A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc.   | <b>1<sup>er</sup> septembre 2018</b>            |
| Sanglier                       | <p>A l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 chasseurs minimum en battue</li> <li>- Prélèvement maximal autorisé (PMA) : 5 sangliers par jour et par territoire sauf dans les communes sensibles aux dégâts dans lesquelles il n'y a pas de plafond de prélèvement (<b>BARQUET-BEAUMONT LE ROGER-BOURTH-COLLANDRES QUINCARNON-CONCHES EN OUCHE-FONTAINE L'ABBE-GROSLEY S/RISLE-LA VIEILLE LYRE-LE FIDELAIRE-LE NOYER EN OUCHE-LES BAUX DE BRETEUIL-LOUVERSEY-MARAIS VERNIER-QUILLEBEUF S/SEINE-ROMILLY LA PUTHENAYE-SEBECOURT-SERQUIGNY-ST AUBIN S/QUILLEBEUF-STE OPPORTUNE LA MARE-LE LESME (hameau de Ste Marguerite de l'Autel)-STE MARTHE</b>).</li> </ul> <p>Ce PMA est relevé à 7 sangliers par territoire possédant les parcelles de maïs et par jour.<br/>(ces restrictions ne s'appliquent pas au massif de Brotonne-Mauny)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018</b> : PMA : 7 sangliers par jour et par parcelle cultivable où sont implantées des moutardes sauf dans les communes sensibles aux dégâts (voir ci-dessus).</li> </ul> <p>Si l'action de chasse commence avant 9 heures, déclaration préalable auprès du service départemental de l'ONCFS (Tél. 02 32 52 05 08).</p> <p>Les tirs sélectifs (sexe et poids) sont interdits dans les communes sensibles aux dégâts listées ci-dessus.</p> | <b>15 août 2018</b>                             |
| Renard                         | A l'approche, à l'affût ou en battue.  | <b>15 août 2018</b>                             |
| Perdrix grise et rouge, faisán | Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés où les oiseaux devront être équipés des dispositifs de marquages prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (bagues ou ponchos).  | <b>23 septembre 2018<br/>au 28 février 2019</b> |

**Article 3** - Pendant leur période d'ouverture, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 23 septembre 2018 au 31 octobre 2018 de 9 à 18 heures
- du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 janvier 2019 de 9 à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2019 de 9 à 18 heures.

### Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- à la chasse au gibier d'eau (à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher),
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l'horaire d'ouverture quotidienne et une heure après l'horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre et la vénerie sous terre (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher),
- au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher),
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, du ragondin et du rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

### **Article 4** – La chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau :
  - a) en zone de chasse maritime,
  - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés : le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage de perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, en dehors des zones de gestion spécifique où les oiseaux devront être équipés des dispositifs de marquages prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (bagues ou ponchos).

### **Article 5** - Actions en cas de gel prolongé

Les mesures en cas de gel prolongé dans le département (température inférieure à moins 5° C, pas de dégel diurne, pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours) sont précisées comme suit :

- La procédure nationale « gel prolongé » est mise en place par l'ONCFS, lorsque le gel prolongé s'étend sur au moins la moitié du territoire national. Les bulletins d'informations diffusées aux autorités compétentes permettent la suspension éventuelle de la chasse aux gibiers d'eaux et oiseaux de passage pendant une période de 10 jours maximum et renouvelable en précisant les lieux et espèces concernées.
- La procédure locale « gel prolongé » est activée par observations par la FDCE et l'ONCFS sur les plans d'eau du réseau de l'institut scientifique nord est Atlantique (ISNEA) et du réseau « oiseaux d'eau » de l'ONCFS et permet la même suspension.
- Cette mesure pourra également s'appliquer sur les territoires où existent des sites refuges ne subissant pas de périodes de gel suivant les mêmes modalités.

**Article 6** – **La chasse de l'espèce faisan commun est fermée** sur les communes et parties de communes de CHAMBORD, LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, ST QUENTIN DES ISLES, LA TRINITE DE REVILLE, MESNIL EN OUCHE (hameau La Roussière), DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX, CLEF VALLEE D'EURE (hameau d'Ecardenville sur Eure - partie située au sud de la D.71) et (hameau de La Croix St Leuffroy - partie située au sud de la D.71), SASSEY, HUEST, FAUVILLE, GAUCIEL, BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET (partie située au nord de l'A.13), HONGUEMARE-GUENOUVILLE (partie située à l'est de la D.313) GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY (partie située à l'ouest de la D.155), EVREUX (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D.830), PARVILLE (partie située au nord de l'ex RN.13), ST MARTIN LA CAMPAGNE (le Bois du Paradis), MESNIL FUGUET, CAER-NORMANVILLE, ST GERMAIN DES ANGLES, TOURNEVILLE, BROSVILLE, GOUVILLE et LES ESSARTS

**La chasse de la poule faisane est fermée** sur les communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUEN, GIVERNY, LA MADELEINE DE NONANCOURT, COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES, LE MESNIL SUR ESTREE, ST GERMAIN S/AVRE et LOUYE.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (*Syrnaticus reevesi*) et pour les faisans communs (*Phasianus colchicus*) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire). Elles ne s'appliquent pas non plus pour le tir du faisan commun lors du concours annuel de la St Hubert à HUEST.

**Article 7** - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **faisan commun**

- du **23 SEPTEMBRE 2018** au **31 JANVIER 2019** sur les communes ou parties de communes suivantes :

\* Zone de gestion "Caillouet Orgeville-Le Cormier" : BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE (partie située à l'ouest de la D.71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située au sud de la RN.13), MEREY (partie située à l'ouest de la D.71 et sur la moitié nord de la forêt de Merey), MISEREY (partie située au sud de la RN.13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D.71 et de la D.141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord de la RD. 68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN.13 et la nouvelle RN.154).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (*Syrmaticus reevesi*) et pour les faisans communs (*Phasianus colchicus*) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).

\* Zone de gestion "Gasny" : GASNY et STE GENEVIEVE LES GASNY.

\* Zone de gestion "Vallée de la Risle" : AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), PONT AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), BRIONNE (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD 130), FONTAINE LA SORET (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), NASSANDRES (partie comprise entre la ligne SNCF et les RD.130 et 23), SERQUIGNY (partie à l'est de la ligne SNCF) LAUNAY et BEAUMONTEL (partie comprise entre la ligne SNCF la RC.72 et la RD.23).

\* GIC du Pays de Bleu : SANCOURT, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BOUCHEVILLIERS, HEBECOURT et MAINNEVILLE.

\* GIC du Vexin Normand : BERNOUVILLE, BEZU ST ELOI, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, ETREPAGNY, HEUDICOURT, NEAUFLES ST MARTIN, ST DENIS LE FERMENT et GAMACHES EN VEXIN (partie située à l'est de la D.6 et au nord de la D.116).

\* GIC de Bézu la Forêt : BEZU LA FORET, BOSQUENTIN (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la RD.14), LONGCHAMPS, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE et MORGNY.

**Article 8** – La chasse de l'espèce perdrix grise est fermée sur les communes suivantes : FARCEAUX, BOISEMONT et HACQUEVILLE.

**Article 9** – Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **lièvre d'Europe** pour la période allant du **23 SEPTEMBRE** au **9 DECEMBRE 2018** sur l'ensemble du département de l'Eure.

**Article 10** – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (cf. Art. R.425-11 du code de l'environnement).

**Article 11** – Il est institué pour la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé de **3 bécasses par semaine et par chasseur et de 30 bécasses par saison et par chasseur**. Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure. Ce carnet doit être retourné dûment complété à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure avant le 15 mars 2019 et présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

**Article 12** – Il est institué un plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit (gabions) limitant le prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues par installation et par tranche de 24 heures débutant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies ne sont pas prises en compte.

**Article 13** – La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 SEPTEMBRE 2018** au **31 MARS 2019**.

**Article 14** - Il est instauré un plan de chasse qualitatif sur l'ensemble du département selon les modalités suivantes :

- Un bracelet CEM1 devra être posé sur les cerfs de 10 cors et moins, andouillet supérieur à 5 cm
- Un bracelet CEM2 devra être posé sur les cerfs ayant plus de 10 cors, andouillet supérieur à 5 cm ainsi que sur les cerfs mulets.
- Le bracelet CEM2 pourra être aussi posé sur les cerfs de catégories CEM1.
- En cas d'erreur de tir, (prélèvement d'un cerf CEM2 sans le bracelet correspondant) le détenteur du plan de chasse avertira aussitôt l'ONCFS (02 32 52 05 08). Le cerf CEM2 indûment prélevé sera alors déduit de l'attribution de la saison prochaine et le trophée sera rétrocédé à la FDCE.

- Tous les trophées (CEM1 et CEM2) accompagnés du talon du bracelet correspondant devront être présentés à la FDCE en fin de saison lors d'une exposition spécifique.
- La fiche de prélèvement devra être obligatoirement être renvoyée à la FDCE sous les 48h.
- Les cotations seront prises en référence de l'Association Française de mensuration des trophées.

**Article 15** – L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé aux seuls équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité pendant la période du **15 SEPTEMBRE 2018 au 15 JANVIER 2019**.  
L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2019.

**Article 16 – Usage des armes à feu et sécurité publique**

**Sur des territoires de surfaces contiguës de moins de 5 ha d'un seul tenant, le tir à balle n'est autorisé qu'à partir d'un mirador dans la limite maximum d'un mirador à l'ha.**

Il est interdit à toute personne :

- placée à portée de tir d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, ainsi que des voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer en leur direction ou en travers de celles-ci ;
- placée à portée de tir des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques, de tirer en leur direction ;
- placée à portée de tir, des habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, stades, lieux de réunion publique, bâtiments et constructions dépendant d'exploitation agricole ou industriels et des aéroports, de tirer en leur direction ;
- de tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants.
- Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée sur les autoroutes, les routes nationales et départementales, les voies communales, ainsi que sur une distance de 1m de part et d'autre de leurs emprises.
- Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Avant toute battue ou chasse, l'organisateur est tenu de placer en bordure des routes nationales et départementales riveraines et traversant le territoire de chasse des panneaux amovibles et visibles signalant une chasse «en cours» et de les retirer après la chasse ou l'action de régulation.

Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, est soumise du port visible d'un gilet ou baudrier, d'une pèlerine ou d'une veste à dominante orange vif pour toute action de chasse au grand gibier (exception faite de la chasse à l'arc du grand gibier et de la chasse à l'affût ou à l'approche des cervidés soumis au plan de chasse ou du renard).

**Article 17** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 6 août 2018

Le préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

